

# COM(2024) 334 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 02 août 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 02 août 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 dudit accord**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 juillet 2024  
(OR. en)

12616/24

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0194(NLE)

---

---

UD 149  
CH 15  
AELE 79

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 334 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 dudit accord

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 334 final.

---

p.j.: COM(2024) 334 final



Bruxelles, le 30.7.2024  
COM(2024) 334 final

2024/0194 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 dudit accord**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte de l'accord UE – Suisse, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse<sup>1</sup> (ci-après l'«accord») vise à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les parties. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1973.

#### **2.2. Le comité mixte**

Le comité mixte institué conformément aux dispositions de l'article 29 de l'accord peut formuler des recommandations et arrêter des décisions. Le comité mixte arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

#### **2.3. L'acte envisagé du comité mixte**

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le comité mixte doit adopter une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique (ci-après l'«acte envisagé»).

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

Lors de la première réunion technique sur les règles d'origine transitoires qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»)<sup>2</sup> sont convenues de mettre en œuvre les règles révisées de la convention (ci-après les «règles d'origine transitoires»<sup>3</sup>) parallèlement aux règles de la convention, sur une base bilatérale transitoire, dans l'attente de l'adoption des règles révisées de la convention.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention est entré en vigueur, rendant les règles transitoires applicables, y compris entre l'Union européenne et la Suisse.

L'objectif des règles d'origine transitoires est d'assouplir les règles afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel et d'instaurer la possibilité d'utiliser des preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.

L'Union européenne et la Suisse sont convenues d'appliquer les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord, en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique; il convient dès lors de définir un cadre de conditions générales.

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

<sup>2</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>3</sup> JO L 339 du 30.12.2019, p. 1.

Lors de la réunion du comité mixte de la convention du 7 décembre 2023, les parties contractantes ont adopté à l'unanimité la recommandation du comité mixte sur l'utilisation de certificats électroniques dans le cadre de la convention en vigueur. La recommandation établit une liste de conditions qui, une fois remplies, permettent à la partie importatrice d'accepter une preuve de l'origine sous la forme d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Ces conditions sont identiques à celles qui établissent les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique figurant dans la présente proposition.

Afin d'assurer l'application uniforme des dispositions relatives aux preuves de l'origine sous forme de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans l'Union européenne, la Commission envisage de mettre en place un système électronique pour la présentation des demandes de certificats de circulation délivrés par voie électronique, pour la délivrance de ces certificats ainsi que pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités douanières des États membres et avec les parties contractantes à la convention. Le système électronique de certificats d'origine (le système e-PoC de l'UE) devrait être mis en place conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil et à ses dispositions d'application.

Il convient que la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte soit établie par le Conseil.

Le cadre proposé est de nature technique, concerne les règles d'origine transitoires actuellement applicables entre les parties et n'a pas d'incidence sur le contenu du protocole sur les règles d'origine. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*<sup>4</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, TFUE.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

## **5. INCIDENCE BUDGETAIRE**

Les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique n'ont aucune incidence mesurable sur le budget de l'Union étant donné qu'elles visent essentiellement la facilitation des échanges et la consolidation des pratiques modernes des autorités douanières. Elles prévoient des simplifications dans les domaines qui continuent à relever de la compétence des autorités, sans qu'il soit porté atteinte au contenu des règles permettant aux marchandises d'acquérir le caractère originaire à titre préférentiel. L'utilisation de preuves de l'origine délivrées par voie électronique améliore l'efficacité des contrôles douaniers et réduit le risque de fraude en mettant en place un environnement sécurisé pour la délivrance et la vérification.

## **6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que l'acte du comité mixte complétera le protocole n° 3 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 dudit accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu du règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil<sup>1</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.
- (2) En vertu de l'article 29 de l'accord, le comité mixte, institué conformément aux dispositions de l'article 29 de l'accord, peut adopter des décisions.
- (3) Le comité mixte, lors de sa prochaine réunion, doit adopter une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique.
- (4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision du comité mixte sera contraignante pour l'Union.
- (5) Lors de la première réunion technique sur les règles d'origine transitoires qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»)<sup>2</sup> sont convenues de mettre en œuvre les règles révisées de la convention (ci-après les «règles d'origine transitoires»)<sup>3</sup> parallèlement aux règles de la convention, sur une base bilatérale transitoire, dans l'attente de l'adoption des règles révisées de la convention.

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, arrêtant des dispositions pour son application et portant conclusion de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972.

<sup>2</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>3</sup> JO L 339 du 30.12.2019, p. 1.

- (6) L'application des règles d'origine transitoires garantit l'adaptation des flux commerciaux et des pratiques douanières dans l'attente de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, des règles révisées de la convention, sur lesquelles se fondent les règles d'origine transitoires.
- (7) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention<sup>4</sup> est en vigueur, rendant les règles d'origine transitoires applicables<sup>5</sup>, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.
- (8) Les deux objectifs principaux des règles d'origine transitoires<sup>6</sup> sont d'assouplir les règles afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel; et d'instaurer la possibilité d'utiliser des preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.
- (9) L'Union et la Suisse sont convenues d'appliquer les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord, en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique. Il convient dès lors de définir un cadre de conditions générales,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, est fondée sur le projet d'acte du comité mixte joint à la présente décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

---

<sup>4</sup> Union européenne, Islande, Suisse (y compris le Liechtenstein), Norvège, Îles Féroé, Israël, Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), Macédoine du Nord, Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

<sup>5</sup> JO C, C/2024/1637, 20.2.2024.

<sup>6</sup> JO L 404 du 15.11.2021, p. 1.